

Procès-Verbal du Conseil Municipal de LA COURTINE
du 12 décembre 2023 à 19H30
Sous la Présidence de Jean-Marc MICHELON, Maire

Secrétaire de séance : MEMPONTEL Daniel

PRESENTS : MICHELON Jean-Marc, CHASSAING Bernard, MEMPONTEL Daniel, LACROIX-BESSE Suzanne, LEGATHE Fabrice, PIQUET Rémy, GRANET Sandrine, RAYNAUD-LONGY Gaëlle,
REPRESENTE : PRIEUR Marcelle
ABSENT : THAUMIAUX Delphine, ROMAN Alexandru, QUESNEL Thierry, LONGY Camille, JULIEN Sophie, COUVREUR Julien.

Lesquels forment, la majorité des Membres en exercice.

Ordre du jour :

- Engagement des crédits pour 2024
- Contractualisation Boost'Commune avec le Département
- DETR 2024
- Création du poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} class
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Adoption des nouveaux statuts du SIAEPA de Crocq
- Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Délibérations adoptées par le Conseil Municipal :

2023-028. Portant sur « Engagement des crédits pour 2024 »

Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/2023

Avant le vote du budget primitif, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, afin de pouvoir régler d'éventuelles dépenses non prévues actuellement, dans les délais réglementaires, il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite suivante :

Crédits ouverts à l'opération 14 / Matériel

COMPTE	LIBELLE	BUDGET 2023	25 %
2184	Divers	3 000 €	750 €
2157	Matériel tracteur tondeuse / divers	31 000 €	7 750 €
TOTAL		34 000 €	8 500 €

Crédits ouverts à l'opération 10 / Bâtiments communaux

COMPTE	LIBELLE	BUDGET 2023	25 %
2135	Monument aux morts	20 000 €	5 000 €
231	Travaux SDB gîte / portes boucherie	16 000 €	4 000 €
TOTAL		36 000 €	9 000 €

Crédits ouverts à l'opération 31 / Cimetière

COMPTE	LIBELLE	BUDGET 2023	25 %
231	Columbarium	5 800 €	
TOTAL		5 800 €	1 450 €

Crédits ouverts à l'opération 35 / Etang

COMPTE	LIBELLE	BUDGET 2023	25 %
2312	Travaux	12 000 €	
TOTAL		12 000 €	3 000 €

Crédits ouverts à l'opération 50 / Voirie

COMPTE	LIBELLE	BUDGET 2023	25 %
2151	Signalisation	2 000 €	500 €
231	Travaux	41 528 €	10 382 €
TOTAL		43 528 €	10 882 €

TOTAL

OPERATION	BUDGET 2023	CREDITS 2024 PREALABLES AU VOTE (25% MAX)
14	34 000 €	8 500 €
10	36 000 €	9 000 €
31	5 800 €	1 450 €
35	12 000 €	3 000 €
50	43 528 €	10 882 €
TOTAL	131 328 €	32 832 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le maire à engager les dépenses nouvelles.

2023-029. Portant sur « Contractualisation Boost'communes avec le Département »

Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/2023

Monsieur le Maire présente le contexte des nouveaux contrats Boost'Commune 23-26 : Garant et acteur de la solidarité territoriale, le Département a mis en place en 2020 le dispositif Boost'comm'une, pour une durée de 3 ans, afin de soutenir les collectivités dans la concrétisation de leurs projets d'investissement. Le Département souhaite poursuivre son engagement envers les communes du territoire en consacrant à nouveau d'importants moyens financiers pour soutenir les projets de développement et d'aménagement concourant à l'attractivité de notre département.

Le Département mobilise ainsi une enveloppe de quatre millions d'euros pour cette nouvelle contractualisation pluriannuelle, réaffirmant les communes dans leur rôle d'acteur principal du développement des territoires et garant du lien de proximité avec les citoyens.

En appui de ce dispositif d'aide financière, le Département met à disposition des communes son offre d'ingénierie, complétant celle des autres partenaires territoriaux. Les communes pourront ainsi solliciter les chargés de mission thématiques départementaux (santé, numérique, eau, assainissement, habitat, accueil ...) ainsi que les chefs de projet « territoires » animant ce dispositif.

Cette politique volontariste du Département contribue ainsi à favoriser l'émergence et la réalisation des projets communaux.

Dans la perspective de la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des communes pour les années 2023 à 2026, le Département de la Creuse et la Commune conviennent, par ce contrat, de réaliser un programme d'investissement pluriannuel.

Monsieur le Maire indique que pour la commune de La Courtine, le montant du contrat s'élève à 30 000 €.

Il est proposé de signer le contrat Boost'Commune avec le Département.

La (les) fiche(s) opérationnelles présentant les projets de la commune pouvant élargir à cette aide seront proposées ultérieurement avec leur plan de financement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la signature du contrat Boost'Commune,
- APPROUVE le règlement annexé,
- AUTORISE le Maire à signer le contrat et tous documents afférents.

2023-030. Portant sur « demande de subvention au titre de la DETR »

Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/2023

Le Maire expose au conseil municipal le projet relatif aux travaux de réfection de la route de Sarsoux. Le coût total de l'opération est estimé à 31 362.00€ HT soit 37 634.40€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve le projet,
- Arrête le plan de financement de l'opération comme suit :

D.E.T.R	40,00 %	12 544.80€
Fonds libres et/ou emprunt	60,00 %	18 817.20€
TOTAL HT		362.00€

- Sollicite l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par Madame la Préfète de la Creuse,
- Désigne Monsieur le Maire comme personne responsable de l'opération, l'autorise à signer tous les actes et à intervenir afin de mener à bien la réalisation de celle-ci.

2023-031. Portant sur « Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe »

Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/2023

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : secrétariat de mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi permanent d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12/35^e.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétaire de mairie à temps non-complet, à raison de 12/35e, à compter du 1er janvier 2024.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

2023-032. Portant sur « Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle »

Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/2023

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial près le Centre de Gestion de la Creuse en date du 07 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

2023-033. Portant sur « Adoption des nouveaux statuts su SIAEPA »

Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/2023

Le Comité Syndical a adopté, le 25 octobre 2023, les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Crocq, conformément aux recommandations émises par la Chambre régionale des Comptes dans son rapport du 16 mai 2022.

Cette révision a été confiée à un cabinet d'Avocats et soumise au contrôle de légalité auprès de la Sous-Préfecture d'Aubusson.

Il convient que chaque commune membre du SIAEPA approuve à son tour en Conseil, ces nouveaux statuts.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- Décide à l'unanimité l'adoption des statuts tels que annexés à la présente délibération

2023-034. Portant sur « Zones d'accélération des énergies renouvelables »

Date de réception en Sous-Préfecture : 26/02/2024

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage en mairie ;

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Section	Parcelle	Surface
AD	214	15 733 m ²
AE	285	2 005 m ²
AB	465	1 946 m ²
TOTAL		19 684 m²

- solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking :

Section	Parcelle	Surface
H	296	76 034 m ²
H	342	11 242 m ²
H	330	14 933 m ²
H	336	44 097 m ²
BB	100	146 m ²
BB	103	1 075 m ²
BB	14	5 071 m ²
BB	99	508 m ²
E	108	181 590 m ²
TOTAL		334 696 m²

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré :


- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision (il est demandé d'utiliser l'outil de dessin du portail national cartographique ENR), et présentant les surfaces cadastrées :

Section	Parcelle	Surface	ENR
AB	465	1 946 m ²	Photovoltaïque sur bâtiment
AD	214	15 733 m ²	Photovoltaïque sur bâtiment
AE	285	2 005 m ²	Photovoltaïque sur bâtiment
H	342	11 242 m ²	Photovoltaïque au sol
H	330	14 933 m ²	Photovoltaïque au sol
H	336	44 097 m ²	Photovoltaïque au sol
BB	100	146 m ²	Photovoltaïque au sol
BB	103	1 075 m ²	Photovoltaïque au sol
BB	14	5 071 m ²	Photovoltaïque au sol
BB	99	508 m ²	Photovoltaïque au sol
E	108	181 590 m ²	Photovoltaïque au sol
TOTAL		354 380 m²	

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Le Secrétaire de séance,

MEMPONTEL Daniel



Affiché le : - 1 MARS 2024

Jusqu'au :

Le Maire,

Le Maire,



J-M. MICHELON

- 2000 -